

ACCORD CADRE DE COOPERATION

entre

l'Université Toulouse III - Paul Sabatier (Toulouse, France)

et

l'Université Djillali Liabes (Sidi-Bel-Abbes, Algérie)

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier,

située au 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France,
représentée par sa Présidente, Madame le Professeur Régine ANDRE-OBRECHT,
agissant pour le compte de la Faculté Sciences et Ingénierie, dirigée par son doyen, Monsieur le Professeur Serge Cohen,

d'une part,

Et

L'université Djillali Liabes,

située à Bloc administratif, Nouveau campus universitaire, Sidi-Bel-Abbes, Algérie,
représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur Mourad MEGHACHOU,

d'autre part,

collectivement désignées par "**les Parties**"

Animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays, et après présentation du présent Accord aux autorités de tutelle conformément aux textes réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné, les Parties conviennent de coopérer sur un principe de réciprocité et sans obligation financière.

Article 1. Champs de la coopération

Les Parties décident d'instituer entre elles des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans le domaine des sciences et de l'ingénierie, plus particulièrement dans les disciplines suivantes : optique et photométrie optique, photométrie, éclairage et énergie, génie électrique, génie thermique et génie mécanique, mécanique des fluides, environnement, électronique, avec possibilité par la suite d'extension à d'autres domaines.

Les principes de cette coopération sont définis par le présent Accord qui pourra éventuellement être complété par des avenants particuliers. Tout programme de recherche et formation devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Les responsables scientifiques sont :

- à l'Université Djillali Liabes : Pr. Amar TILMATINE
- à l'Université Toulouse III - Paul Sabatier : Dr. Laurent CANALE

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la Partie concernée désigne le remplaçant.

TITRE 1 MODALITES DE LA COOPERATION

Chapitre 1 Echanges de personnels

Article 2. Personnels

Les Parties conviennent de procéder dans la mesure de leurs moyens à des échanges d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, d'enseignants et de personnels administratifs aux fins de dispenser des enseignements, animer une conférence, participer à des activités de recherche, ou encore gérer un projet.

Les Parties s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche et formation conjoints.

Article 3. Modalités de l'échange

Le nombre et la désignation des personnels participant aux échanges en vertu des dispositions qui précèdent et la durée de leur mission respective sont fixés d'un commun accord par les deux Parties lors de l'élaboration des programmes de recherche et formation.

Article 4. Rémunération

Les personnels échangés en application du présent Accord continuent, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir leur rémunération de leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

Article 5. Frais de mission

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent Accord, les Parties s'engagent dans un esprit de réciprocité à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

Chapitre 2 Echanges d'étudiants

Article 6. Etudiants

Les Parties favorisent, dans le respect des lois et règlements de chacun des pays et dans la limite de leurs moyens et des capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants.

Article 7. Aides

Afin de faciliter ces échanges, les Parties sollicitent de leurs autorités de tutelle, ou dans le cadre des programmes de coopération intergouvernementale, ou d'autres programmes, l'attribution de bourses d'études pour leurs étudiants.

Article 8. Statut des étudiants en mobilité d'étude

Les étudiants participant à l'échange au titre de la formation sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine.

Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent Accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine.

Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil.

Article 9. Statut des étudiants en mobilité de stage

Les étudiants en mobilité de stage conservent leur statut d'étudiant de leur université d'origine. Une convention établie entre l'étudiant, son université d'origine et l'université d'accueil, est obligatoirement signée avant son départ.

Article 10. Frais de séjour

Les dépenses de séjour et de transport sont à la charge des étudiants. L'université d'accueil leur prêtera assistance dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement.

Article 11. Etendue du programme d'échange

Le nombre d'étudiants admis à participer à l'échange susmentionné est fixé d'un commun accord par les responsables scientifiques des deux Parties.

Article 12. Equivalences

Les deux Parties mettent tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leurs études menant à la délivrance d'un diplôme de l'université d'origine.

Article 13. Modalités de sélection des candidats

Chaque Partie propose par son équipe pédagogique associée à la formation suivie une liste de ses étudiants pouvant participer à ce programme d'échange selon des critères prédéfinis, soumise à la validation de l'équipe pédagogique de l'autre Partie.

Article 14. Couverture sociale

L'université d'origine s'engage à vérifier que les étudiants qui participent au programme d'échange bénéficient d'une couverture maladie et d'une assurance de responsabilité civile, pour dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour.

Article 15. Niveau de langue requis

L'université d'origine s'engage à veiller à ce que les étudiants candidats au programme d'échange aient le niveau requis de connaissance de la langue choisie pour l'échange.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

Article 16. Protection des données personnelles

- a. Dans le cadre du présent Accord, les Parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel¹.

A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées². Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les Parties sont limitées aux suivantes :

- nom et prénoms des étudiants participant au projet ;
- nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;
- informations relatives aux inscriptions des étudiants ;
- notes (relevés de notes) des étudiants.

Les Parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

- b. Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche d'une thèse³.

Les Parties s'engagent à les protéger, informer les personnes concernées et leur garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Article 17. Echanges scientifiques

Les Parties facilitent dans la limite des lois et règlements de chacun des pays, les échanges d'informations et de documentations pédagogiques, de bibliographie et de publications scientifiques.

Article 18. Propriété intellectuelle

Art. 18.1 : Définitions

Connaissances Propres : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution de l'Accord, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou indépendamment de la réalisation des travaux et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

¹ Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016.

² Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 mai 2016.

³ Si le sujet de recherche implique l'échange de données personnelles, un accord spécifique ultérieur devra être envisagé, concernant les modalités d'échanges de ces données.

Chaque Partie pourra seule demander à faire évoluer la liste de ses Connaissances Propres pour lesquelles ladite Partie a le droit de concéder des licences et/ou des droits développés ou acquis parallèlement ou en dehors de l'Accord.

Résultats : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution de l'Accord, notamment les savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs Parties, ou leurs sous-traitants.

Art. 18.2 : Propriété des Connaissances Propres et des Résultats

Les principes visés ci-dessous s'appliquent aux Connaissances Propres et aux Résultats ainsi qu'à la propriété intellectuelle dérivée des collaborations mises à exécution dans le cadre d'accords spécifiques entre les Parties.

Connaissances Propres

A l'exception des stipulations ci-après, l'Accord n'emporte aucune cession ou licence des droits de la Partie détentrice sur ses Connaissances Propres.

Rien dans le présent Accord n'interdit à la Partie détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses Connaissances Propres pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

Résultats – Principes

Les Parties ayant généré des Résultats en commun en sont par principe copropriétaires.

Toutefois, les Parties à l'origine d'un Résultat développé en commun pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une d'entre elles.

Les Parties copropriétaires signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s'y rapportant.

Dans le cas où des Résultats développés en commun seraient générés en partie par le personnel d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule Partie copropriétaire. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

Art. 18.3 : Protection des Résultats

Les Parties décideront ensemble si les Résultats développés en commun doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Elles pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque Partie fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux détenus en copropriété seront supportés par les Parties en fonction des quotes-parts.

Les Parties décideront conjointement d'un accord spécifique pour la protection des Résultats développés en commun, en particulier pour les pays dans lesquels des demandes de brevet seront déposées ainsi que du partage des coûts de dépôt et de maintien des brevets, ainsi que la Partie responsable de la protection et du transfert des technologies issues des inventions.

Lorsque les Résultats développés en commun relèvent du droit d'auteur, un règlement de copropriété entre les indivisaires définira les droits détenus par les Parties Copropriétaires notamment au regard de la spécificité des Résultats développés en commun obtenus et des conditions d'accès et d'utilisation qu'elles souhaitent se réserver.

Art. 18.4 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres et des Résultats

Utilisation et exploitation des Connaissances Propres

Pour la durée de l'Accord et sous réserve des droits consentis à des tiers, chaque Partie concède sans contrepartie financière un droit d'utilisation de ses Connaissances Propres à l'autre Partie sur demande écrite de celle-ci lorsqu'elles lui sont nécessaires pour exécuter l'Accord.

Si l'exploitation par l'une des Parties des Résultats nécessite l'utilisation des Connaissances Propres de l'autre Partie, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

La Partie détentrice des Connaissances Propres s'engage à concéder lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit de la Partie détentrice.

Utilisation et exploitation des Résultats

Chaque Partie est libre d'exploiter les Résultats qu'elle a développés seule.

Les Parties définiront dans un accord spécifique, et dans un délai raisonnable, les termes précis et les clauses pour l'utilisation et l'exploitation des Résultats développés en commun.

Sauf indication contraire, chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats développés en commun pour ses besoins propres de recherche et d'enseignement.

Sauf indication contraire, les redevances d'exploitation, que celle-ci soit faite directement par une Partie ou par voie de concession de licence, seront distribuées proportionnellement aux contributions des Parties aux Résultats développés en commun pouvant faire l'objet d'un transfert de technologie.

Article 19. Confidentialité - publications

Confidentialité

« Informations Confidentielles » désigne toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une Partie à l'autre Partie au titre de l'Accord, pour lesquelles la Partie qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les Parties reconnaissent que les Résultats développés par une Partie seule et les Connaissances Propres de l'autre Partie constituent des Informations Confidentielles.

Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie ses seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à la réalisation de l'Accord.

Aucune stipulation de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à communiquer ses Informations Confidentielles à une autre Partie.

La Partie qui reçoit une Information Confidentielle (ci-après désignée la « Partie récipiendaire ») de l'autre Partie (ci-après désignée la « Partie émettrice ») s'engage, pendant la durée de l'Accord et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin de l'Accord, quelle qu'en soit la cause, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie émettrice :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,
- b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, à ses affiliés ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour la réalisation de l'Accord et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.
- c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'Accord,
- d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation de l'Accord.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre Partie, resteront la propriété de la Partie émettrice sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

En tout état de cause, la Partie récipiendaire reste responsable envers la Partie émettrice du respect par ses affiliés et sous-traitants des obligations prévues au présent article.

La Partie récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la Partie récipiendaire,
- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la Partie émettrice,
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer,
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la Partie émettrice,
- e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie récipiendaire n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La Partie récipiendaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la Partie émettrice afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

Il est expressément convenu entre les Parties que la communication par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de l'Accord, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie récipiendaire un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les Informations Confidentielles.

Publications et présentations orales ou affichées

Tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif à l'Accord, aux Résultats développés en commun ou intégrant les Résultats développés par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de l'Accord et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Cette autre Partie fera connaître sa décision dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ; ou
- à demander que les Informations Confidentielles leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Connaissances Propres et/ou Résultats ; ou
- à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des Parties ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

En l'absence de réponse d'une Partie à l'issue de ce délai de soixante jours (60) calendaires, son accord sera réputé acquis.

A l'issue du délai des deux (2) ans, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 19. Confidentialité-Publications ci-avant.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Accord.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Accord de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de l'Accord. Cette soutenance est organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire.

Article 20. Modifications

Les articles du présent Accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement des Parties. Toute modification donnera lieu à un avenant validé par les Parties selon la même procédure.

Article 21. Durée

Le présent Accord entre en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à compter de la date de la dernière signature des Parties.

Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans.

Il peut être reconduit par voie d'avenant après la délibération et approbation des deux établissements dans les mêmes termes que pour le présent Accord.

Il peut être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite soumise avec un préavis de trois (3) mois. En tout état de cause, la dénonciation de cet Accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche en cours des personnels ou étudiants accueillis.

Article 22. Copies

Les deux Parties signent le présent Accord en deux copies identiques.

Article 23. Droit applicable et Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent Accord, les Parties s'efforcent de résoudre les difficultés à l'amiable.

Fait à Sidi-Bel-Abbes, le **19 JAN 2020**

Fait à Toulouse, le 26/11/2019

Pour l'Université Djillali Liabes

Pour l'Université Toulouse III - Paul Sabatier

Le Recteur
Pr. Mourad MEGHACHOU



La Présidente
Pr. Régine ANDRE-OBRECHT



Pour la Faculté Sciences et Ingénierie

Le Doyen
Pr. Serge Cohen

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Serge Cohen", written over a horizontal line.